

Arrêt

n° 302 351 du 27 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI,
Rue de l'Aurore 10,
1000 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023, par X qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 29 septembre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en date du 16 avril 2018, en possession d'un passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 11 juillet 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 6 août 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.4. En date du 31 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 16 août 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que la requérante est arrivée en Belgique le 16.04.2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa C délivré à Niamey le 30.03.2018. Madame a fait une déclaration d'arrivée le 26.04.2018, elle était autorisée au séjour jusqu'au 14.07.2018. Madame s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire le 06.08.2018, notifié le 22.08.2018.

La requérante invoque l'art. 8 de la CEDH en raison de la présence en Belgique de sa sœur ainée (Madame A. S. Z., de nationalité belge), de son beau-frère (Monsieur D. B., sous Carte F), des 4 enfants mineurs de ces derniers ainsi que la présence d'un jeune frère qui séjourne en Belgique depuis 2011 et qui a obtenu la nationalité belge. La requérante vit chez sa sœur et son beau-frère. Les enfants de ces derniers adorent la requérante ; cette dernière entretient des relations personnelles « privilégiées » avec ses neveux et sa nièce et assume pleinement son rôle de seconde mère à leur égard. Un retour serait disproportionné.

Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». « Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012) ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante vive avec la famille de sa sœur et le fait que la requérante déclare avoir une relation privilégiée avec ses neveux et sa nièce qui l'adorent, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur, de son beau-frère et des enfants de ceux-ci. Il en va de même à l'égard du jeune frère de la requérante, cette dernière se bornant à alléguer son existence mais n'expliquant pas pourquoi une séparation, qui ne serait que temporaire, pourrait être difficile. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Notons que la requérante peut également utiliser les moyens de communications actuels pour maintenir le lien avec ses proches restés en Belgique, le temps d'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises.

La requérante invoque avoir développé une vie privée en Belgique (art. de la 8 CEDH). Elle s'est fait de nombreux amis et connaissances (témoignages de soutien).

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'établir précisément l'existence de la vie privée. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de

L'Homme ne définit pas la notion de "vie privée". Cette notion doit être interprétée indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait. Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée qu'elle invoque. En l'espèce, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se limitant à invoquer s'être fait de nombreux amis et connaissances sur le territoire belge (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). Relevons que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. En outre, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir des amis et des connaissances établis en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n°121932). Dans sa demande, Madame s'est contentée d'invoquer les liens dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). Rappelons que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur (CCE, arrêt n°258649 du 26 juillet 2021).

La requérante invoque à titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour (séjour ininterrompu depuis le 16.04.2018) et son intégration du fait de son ouverture d'esprit, de son dévouement sans faille pour autrui et surtout de sa courtoisie et de sa gentillesse. Cette intégration est illustrée par le fait qu'elle : produit de très nombreux témoignages de soutien, s'exprime bien en français, adore la Belgique, fait du bénévolat (elle n'hésite pas à rendre service aux ressortissants de sa communauté d'une part et d'autre part aux personnes en détresse en dehors de sa propre communauté), qu'elle est bien appréciée par beaucoup de monde et participe de manière régulière aux diverses activités organisées par la communauté musulmane de sa commune de résidence, qu'elle déclare avoir des promesses d'embauche de salons de coiffure dans la Région de Bruxelles Capitale (Madame est coiffeuse et esthéticienne de profession) et qu'elle pourra donc subvenir à ses besoins. Un retour ruinerait tous ses efforts depuis qu'elle a foulé le sol de son pays d'accueil.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que la requérante produit de très nombreux témoignages de soutien, qu'elle s'exprime bien en français, qu'elle adore la Belgique, qu'elle rend des services dans et en dehors de sa communauté, qu'elle est bien appréciée par beaucoup de monde et participe de manière régulière aux diverses activités organisées par la communauté musulmane de sa commune de résidence ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande

d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant à la volonté de travailler et subvenir à ses besoins, notons que la requérante ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Les promesses d'embauche que la requérante aurait obtenues (non jointes à la demande) ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante serait en mesure de subvenir à ses besoins en cas de régularisation, Madame n'établit pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Quant au fait qu'un retour ruinerait tous ses efforts depuis qu'elle a foulé le sol de son pays d'accueil, notons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers sur cette question : « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021).

La requérante souligne qu'elle n'est pas à charge du centre public d'action sociale.

Il est louable que la requérante n'ait jamais sollicité les pouvoirs publics. Cet élément ne la dispense toutefois pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Notons qu'elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866).

La requérante déclare qu'elle « n'a plus aucun membre de sa famille digne de ce nom dans son pays d'origine chez qui résider et à même de la prendre en charge en dehors de sa sœur » vivant en Belgique. Tous les membres de sa famille résident en Belgique. « Elle est dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa ». Elle est entièrement à charge de sa grande sœur et de son beau-frère (ceux-ci produisent leurs contrats de travail, leurs fiches de paie, des avertissements extraits de rôle 2013-2015, des versements Ecobank, le titre de propriété de leur logement).

C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Elle ne démontre pas qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille (oncles/tantes, cousins/cousines, etc.) ou par des amis ou qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rien ne démontre que sa sœur et son beau-frère ne pourraient l'aider financièrement durant son retour temporaire, comme ils le font en Belgique. L'impossibilité psychologique de se déplacer au pays d'origine n'est pas non plus démontrée. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Quant au fait que la famille de la requérante réside en Belgique, celle-ci, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement temporaire dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante fait valoir qu'un retour l'éloignerait de sa famille pour une longue durée.

Il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien (CCE, arrêt n°202168 du 10 avril 2018).

La requérante invoque qu'elle est très respectueuse des règles de vie en société, des usages, de la discipline et des lois de son pays d'accueil. Elle n'a pas eu de problème avec la police, ni la justice belge.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté particulière ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La demande est donc irrecevable.

[...]»

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame est arrivée en Belgique le 16.04.2018 munie d'un passeport revêtu d'un visa C délivré à Niamey le 30.03.2018. Madame a fait une déclaration d'arrivée le 26.04.2018, elle était autorisée au séjour jusqu'au 14.07.2018. Elle se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : La requérante invoque l'art. 8 de la CEDH en raison de la présence en Belgique de sa sœur aînée (de nationalité belge), de son beau-frère (sous Carte F), des 4 enfants mineurs de ces derniers ainsi que la présence d'un jeune frère qui séjourne en Belgique depuis 2011 et qui a obtenu la nationalité belge. La requérante vit chez sa sœur et son beau-frère. Les enfants de ces derniers adorent la requérante ; cette dernière entretient des relations personnelles « privilégiées » avec ses neveux et sa nièce et assume pleinement son rôle de seconde mère à leur égard. La requérante invoque qu'un retour serait disproportionné. Il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E. 170.486 du 25/04/2007). « En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, est proportionnée puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles

ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (CCE arrêt 78.076 du 27.03.2012) ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, le fait que la requérante vive avec la famille de sa sœur et le fait que la requérante déclare avoir une relation privilégiée avec ses neveux et sa nièce qui l'adorent, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa sœur, de son beau-frère et des enfants de ceux-ci. Il en va de même à l'égard du jeune frère de la requérante, cette dernière se bornant à alléguer son existence mais n'expliquant pas pourquoi une séparation, qui ne serait que temporaire, pourrait être difficile. Par conséquent, la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n° 270 723 du 31 mars 2022). Notons que la requérante peut également utiliser les moyens de communications actuels pour maintenir le lien avec ses proches restés en Belgique, le temps d'un retour temporaire afin de lever les autorisations requises.

L'état de santé : La requérante n'invoque pas de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. [...]

1.5. Le 24 août 2023, la partie défenderesse a procédé au retrait des actes attaqués.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que les actes attaqués ont été retirés en date du 24 août 2023 et qu'une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire ont été pris en date du 26 octobre 2023. Dès lors, le recours n'a plus d'objet.

2.2. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD